

Avenant portant modification des Titres I et II de la convention collective nationale de la production cinématographique

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'avenant du 8 octobre 2013 à la convention collective nationale de la production cinématographique (CCNPC), les partenaires sociaux de la branche se sont réunis à l'occasion de la cinquième année d'application de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC afin d'examiner l'opportunité de modifier ou proroger le régime spécifique prévu par ce texte.

A cette occasion, particulièrement attachés au développement de la création artistique, à la diversité des productions et à la préservation de l'emploi des salariés, les parties signataires du présent avenant prorogent pour cinq ans l'Annexe III du Titre II de la CCNPC en la modifiant. Elles modifient également certaines stipulations des Titres I et II de la CCNPC, de même que le règlement intérieur de la Commission paritaire prévue à l'Annexe III du Titre II de la CCNPC.

Article 1 – Champ d'application

Le présent avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1^{er} du Titre I de la CCNPC.

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche de la production cinématographique.

A ce titre, ils précisent que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : Modification du Titre I de la CCNPC

L'avant dernier paragraphe de l'article 1^{er} du Titre I de la CCNPC est modifié comme suit :

« Compte tenu de l'économie particulière des films de fiction de longue durée dont le budget prévisionnel ne dépasse pas 1 million d'euros de dépenses extérieures à la société de production (hors imprévus), conformément à la prise en compte de la singularité de ces films par la Commission européenne les qualifiant de « difficiles et à petit budget », les partenaires sociaux conviennent que les grilles de salaires minima fixés aux Annexes I, II et III du Titre II ne leur sont pas obligatoirement applicables. Un encadrement spécifique et décrit dans les Titres ci-après est toutefois prévu pour ces films. »

Article 3 : Modification du Titre II de la CCNPC

Le préambule de l'article 1^{er} du Titre II de la CCNPC est complété comme suit :

« Pour l'application de l'avant dernier paragraphe de l'article 1^{er} du Titre I de la présente convention collective, concernant les films de fiction de longue durée dont le budget prévisionnel ne dépasse pas 1 million d'euros de dépenses extérieures à la société de production (hors imprévus), les partenaires sociaux conviennent que le régime spécifique suivant est nécessaire pour les films d'initiative française :

- La masse salariale effective brute des personnels techniques sous contrat de travail de droit français est au moins égale à 15% des dépenses françaises du budget du film.

Le producteur précisera le calcul de ce ratio dans son dossier d'agrément.

- Le producteur prévoit un intéressement aux recettes nettes d'exploitation consistant en l'attribution d'une participation aux recettes nettes producteur du film. Les conditions et les modalités de cet intéressement doivent être communiquées aux salariés avant leur 1^{er} jour de travail. A partir de 10 mois à compter de la sortie du film et au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de cette date, le producteur leur transmet une reddition de comptes. »

Article 4 : Modification de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC

L'Annexe III du Titre II « Techniciens de la production cinématographique » de la CCNPC est désormais rédigée comme suit :

« Annexe III : Intéressement aux recettes d'exploitation

Article 1 : Champ d'application

Le recours à l'application de l'Annexe III pour la production de films tels que fixés dans celle-ci est lié au choix du producteur. Le producteur peut choisir de ne pas y recourir.

Le recours aux dispositions de l'Annexe III s'applique exclusivement à la production de films de long métrage agréés.

Pour l'application de la présente annexe, les partenaires sociaux décident de la mise en place d'une commission paritaire.

Elle est présidée par un des représentants du collège employeurs.

Le fonctionnement de cette commission paritaire est régi par un règlement intérieur.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'S' on the left, a signature in the center, and several initials on the right.

Cette commission a pour charge d'examiner, préalablement aux demandes d'agrément fixées par le code du cinéma et de l'image animée, les demandes des entreprises de production qui souhaiteraient recourir à l'Annexe III pour les productions de leurs films.

La commission fera parvenir au producteur et au CNC sa décision d'acceptation ou de refus.

Le producteur ne peut passer outre cette décision conventionnelle et présenter valablement au CNC une demande d'agrément au bénéfice du soutien financier de l'Etat.

Article 2 : Critères

L'intéressement aux recettes d'exploitation consiste en l'attribution d'une participation aux « recettes nettes producteur » d'un film qui remplit les six critères cumulatifs suivants :

1) Le budget

Pour les films de fiction, le budget prévisionnel ne dépasse pas 3,1 millions d'euros de dépenses extérieures à la société de production, étant précisé que ces budgets s'entendent hors imprévus.

Pour les films documentaires, le budget prévisionnel ne dépasse pas 0,6 million d'euros de dépenses extérieures à la société de production, étant précisé que ces budgets s'entendent hors imprévus.

2) Le ratio de 18%

La masse salariale effective brute des personnels techniques sous contrat de travail de droit français est au moins égale à 18 % des dépenses françaises du budget prévisionnel du film.

3) Le ratio de 80%

Pour les films de fiction, la masse salariale effective brute des personnels techniques (hors rémunération salariale du réalisateur technicien) représente au moins 80 % d'un poste regroupant les rémunérations brutes des auteurs, producteurs et titulaires des rôles principaux (incluant les BNC), ainsi que les commissions d'agents telles qu'elles sont prévues dans le budget prévisionnel du film hors imprévus.

Pour les films documentaires, la masse salariale effective brute des personnels techniques (rémunération salariale du réalisateur technicien incluse) représente au moins 80% d'un poste regroupant les rémunérations brutes des auteurs, producteurs et artistes interprètes (incluant les BNC), ainsi que les commissions d'agents telles qu'elles sont prévues dans le budget prévisionnel du film hors imprévus.



4) La réunion préalable de l'équipe

Dans les deux mois qui précèdent la présentation du dossier à la Commission, le producteur s'engage à réunir le(la) réalisateur(trice) et les chefs de poste engagés ou pressentis (directeur de production, directeur de la photographie, chef décorateur, 1^{er} assistant réalisateur, régisseur, chef monteur, etc.) et tout autre technicien qu'il estimera nécessaire d'inviter pour leur exposer explicitement l'état des financements du film et le devis prévisionnel et, le cas échéant, le plan de travail.

Cette réunion a pour but d'examiner la nécessité et les conditions de recours à l'Annexe III.

5) La localisation du tournage

L'Annexe III s'applique pour la production de films agréés, majoritairement tournés en France, sauf raisons artistiques liées au scénario.

6) Le plafonnement obligatoire du salaire pour les artistes interprètes

Conformément à l'Annexe III-1-C du titre III de la CCNPC, les salaires consentis aux artistes interprètes sont obligatoirement inférieurs ou égaux à 5 fois le salaire minimum prévu par l'annexe précitée.

Au vu du dossier transmis par le producteur, la Commission vérifie que les six critères énumérés ci-dessus sont remplis.

L'examen de la Commission porte exclusivement sur les six critères précités.

Ces critères devront être confirmés à l'agrément de production, étant précisé que la consommation des imprévus portant le budget au-delà de 3,1 millions d'euros devra donner lieu à un examen par la commission paritaire, qui confirmera ou non le bénéfice de l'annexe.

Article 3 : Salaires d'application obligatoire pour les films agréés

Les salaires minima hebdomadaires inférieurs à un socle de 779,22€ bruts de la grille des salaires de l'Annexe I et de l'Annexe II ne sont pas éligibles à l'Annexe III.

Les salaires minima conventionnels de l'Annexe III sont calculés en appliquant la formule suivante : Socle de 779,22€ + (35% (Salaire hebdomadaire Annexe I - 779,22€)).

La valeur de ce socle évolue proportionnellement aux réévaluations de salaires négociées par les partenaires sociaux de la branche de la production cinématographique dans le cadre des négociations semestrielles obligatoires ou de toute autre négociation.



Le producteur peut fixer un pourcentage supérieur à 35% à condition qu'il soit appliqué de manière identique à tous les techniciens éligibles à l'Annexe III.

Dans ce cas, le producteur transmet une note à la Commission dans laquelle il précise le pourcentage appliqué.

Lorsque le nombre d'heures de travail garanties s'inscrit dans un décompte de durée de présence d'équivalence, le salaire minimum garanti est calculé en respectant les modalités suivantes :

1. un taux horaire est calculé comme suit : salaire de référence garanti pour 39 heures de travail en application de l'Annexe III du Titre II / 40
2. ce taux horaire est multiplié par le nombre d'heures de travail garanti avec équivalences, avec application d'une majoration de 25% de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure, de 50% de la 44^{ème} à la 48^{ème} heure et de 75% à partir de la 49^{ème} heure.

L'ensemble des majorations appliquées (travail de nuit, travail du dimanche, contrats courts, etc.) sont celles de la CCNPC.

Les grilles de salaires minima applicables aux salariés relevant de la présente Annexe III figurent en annexe du Titre II de la CCNPC.

Article 4 : Définition de l'intéressement

L'intéressement consiste à différer le paiement d'une partie du salaire avec une majoration compensatoire en raison de son caractère aléatoire.

L'intéressement aux recettes d'exploitation consiste en l'attribution d'une participation aux « recettes nettes producteur » d'un film.

Article 5 : Montant de l'intéressement

Le montant placé en intéressement est égal à deux fois la différence entre le montant hebdomadaire du salaire prévu par la grille des salaires de l'Annexe I ou de l'Annexe II du Titre II de la CCNPC et le salaire perçu par le salarié dans le cadre de l'application de la présente Annexe.

Article 6 : Versement de l'intéressement

Le versement de cet intéressement intervient de la façon suivante :

Sur 100 % de toutes les recettes nettes – France et étranger – des producteurs délégués issues de l'exploitation du film (salles, diffusion à la télévision, vidéogrammes et tout autre support

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a large stylized 'S', a signature that appears to be 'M.H.', a signature that looks like 'f', the initials 'KB', a signature that looks like 'J.S.', and a signature that includes the number '5'.

connu ou inconnu à ce jour), 50 % sont délégués au paiement du salaire producteur et des frais généraux dans la limite de 12 % du budget du film et 50 % au salaire différé des techniciens de la production cinématographique, charges sociales comprises, dans la limite du montant prévu à l'article 5 de la présente Annexe.

La part des recettes nettes des producteurs délégués disponible et dévolue au paiement des salaires différés est répartie entre les salariés bénéficiaires de l'Annexe III, après application d'un prorata tenant compte du montant de l'intéressement revenant à chacun.

Article 7 : Périodicité de versement

Chaque année, pendant une durée de cinq ans à compter de la sortie du film, le producteur transmet des redditions de comptes aux salariés bénéficiaires d'intéressements en vertu de l'Annexe III.

La première reddition de comptes doit être communiquée aux salariés à partir de 10 mois à compter de la sortie du film et au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de cette date.

Chaque reddition de comptes doit être détaillée, préciser les montants d'intéressements revenant aux salariés bénéficiaires et être dûment certifiée par le producteur.

Les versements des intéressements dus aux salariés qui en sont bénéficiaires interviennent dans les deux mois de la transmission de chaque reddition de comptes et font l'objet de bulletins de paie.

Article 8 : Transparence de l'intéressement

Les partenaires sociaux rappellent que, conformément au code du cinéma et de l'image animée, le producteur doit transmettre le compte d'exploitation à toute personne physique ou morale avec laquelle il conclut un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

La transmission du compte d'exploitation aux différentes personnes intéressées relève donc de la responsabilité du producteur. Pour la mise en œuvre de cette transmission, le producteur pourra s'appuyer sur les outils numériques susceptibles de faciliter que le CNC pourra être amené à proposer, comme la mise en place d'une *blockchain*.

Article 9 : Bilan de l'activité de la commission paritaire

La commission paritaire se réunira annuellement afin d'établir un bilan.

Les partenaires sociaux conviennent de tirer un bilan annuel du dispositif, afin qu'en moyenne annuelle seuls 20 % des films de long métrage agréés puissent appliquer le dispositif prévu à la présente annexe.

Il est entendu que le seuil de 20 % du nombre de films de long métrage agréés s'apprécie sur une durée de cinq années à dater de l'entrée en vigueur de l'Annexe.

A l'issue d'un délai de 3 ans à compter de l'extension du présent accord, les partenaires sociaux se réuniront afin d'examiner les effets de l'application de l'Annexe et de son règlement intérieur ainsi que ceux concernant les montants d'intéressements revenant aux techniciens, afin d'avoir un aperçu d'ensemble.

Article 10 : Durée de validité de l'Annexe III

Le dispositif de l'Annexe III « Intéressement aux recettes d'exploitation » de la CCNPC est applicable pour une durée de cinq ans à compter de l'extension du présent avenant et au plus tard, à compter de l'expiration de l'Annexe III telle que prévue par l'avenant du 8 octobre 2013, étendu et publié au Journal Officiel le 10 avril 2015, soit à compter du 11 avril 2020, sans clause de tacite reconduction.

Il est précisé que les règles applicables à la société de production lors de l'octroi de la dérogation et lors de la confirmation de la dérogation sont celles qui étaient en vigueur au moment du dépôt de la demande de dérogation.

Les partenaires sociaux se réunissent au cours de la quatrième année pour examiner l'opportunité de proroger ou de modifier cette dérogation.

Durant cette période, les partenaires sociaux étudieront avec les pouvoirs publics l'amélioration du financement des films entrant dans le cadre de l'Annexe III.

Toute dénonciation antérieure à la date prévue par le précédent alinéa du présent article vaut dénonciation du Titre II « Personnels techniques » de la convention collective nationale de la production cinématographique.

La dénonciation du Titre II « Personnels techniques » de la convention collective nationale de la production cinématographique vaut dénonciation du présent accord. »

Article 5 : Règlement intérieur de la Commission paritaire prévue à l'Annexe III du Titre II de la CCNPC

Le règlement intérieur de la Commission paritaire prévue à l'article 1^{er} de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC figure en annexe au présent avenant.

Article 6 : Grilles de salaires de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC

Les grilles de salaires de l'Annexe III du Titre II figurent en annexe du présent avenant.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black and blue ink. From left to right, there is a large, stylized signature, a signature with a horizontal line through it, a set of initials 'KLG', another signature, and a final signature with the number '7' written next to it.

Les valeurs mentionnées sont calculées conformément aux stipulations de l'article 3 de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC.

Article 7 : Dispositions finales

Tous les articles correspondants de la CCNPC sont, en tant que de besoin, modifiés en conséquence, et notamment l'article 36 du Titre Ier.

Article 8 : Entrée en vigueur et extension

Il est convenu que le présent avenant s'applique à compter de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel, sous réserve des modalités spécifiques d'entrée en vigueur de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC telles que prévues à son article 10.

L'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L.2661-1 du code du travail.

Annexes

- Annexe 1 : Règlement intérieur de la Commission paritaire prévue à l'article 1 de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC
- Annexe 2 : Grilles des salaires minima garantis en application de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black and blue ink. From left to right, there is a large, stylized black signature, a smaller black signature, a blue initial 'fs', a blue signature, a blue signature with a small '8' next to it, and a final black signature.

Fait à Paris, le 25 octobre

2019, en 15 exemplaires originaux

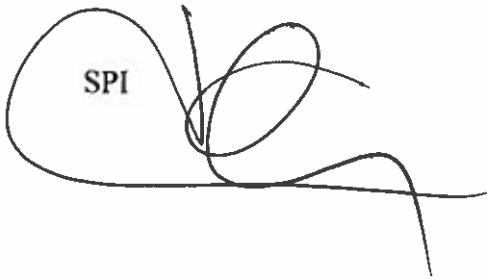
Pour les organisations d'employeurs

Pour les organisations de salariés

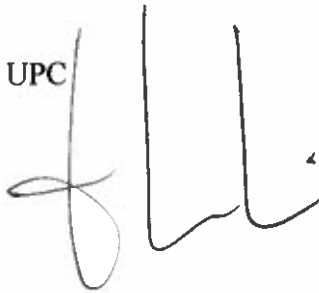
API

SUMAS

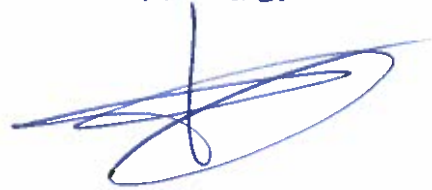
SPI



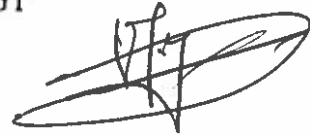
UPC



CFDT K. GEDDI

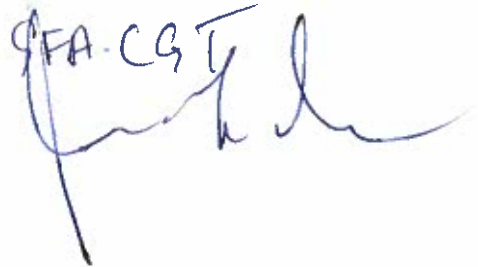


CGT



SNTPCT

GFA-CGT



ANNEXE 1

Règlement intérieur de la Commission paritaire prévue à l'article 1 de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC

Préambule

Vu les dispositions de l'Annexe III – Intéressement aux recettes d'exploitation - du Titre II de la Convention collective nationale de la Production cinématographique,

Les Partenaires sociaux du champ de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique (CCNPC) instituent la Commission paritaire (ci-après, la Commission) visée à l'Annexe III ainsi que ses modalités de fonctionnement et de validation des films cinématographiques pour lesquels les producteurs adressent une demande à la Commission aux fins de leur permettre de bénéficier du dispositif de l'Annexe III.

Article 1 : Composition de la Commission

La Commission est composée paritairement de deux collèges : un collège représentant les organisations représentatives d'employeurs, un collège représentant les organisations syndicales représentatives de salariés.

Chaque organisation représentative dispose d'un siège titulaire et d'un siège suppléant.

Chaque collège dispose du même nombre de voix, quel que soit le nombre d'organisations qui les composent.

En cas de nombre différent entre les organisations représentatives d'employeurs et les organisations représentatives de salariés, il sera appliqué un multiplicateur du nombre de voix afin de rétablir une égalité des voix entre les différentes organisations représentatives.

La Commission est présidée par un représentant du collège employeur.

Le secrétariat de la Commission est assuré par une organisation du collège employeurs.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black and blue ink. From left to right, there is a large, stylized black signature, a smaller black signature, a blue initial 'KB', a blue signature, and a large, flowing black signature. A small number '1' is written next to the last signature.

Article 2 : Tenue des réunions

Le secrétariat de la Commission adresse aux membres titulaires et suppléants une convocation aux réunions accompagnée des demandes de dérogation transmises par les sociétés de production.

Les suppléants peuvent assister aux côtés du titulaire aux réunions de la Commission mais n'ont pas voix délibérative.

En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant à participer à l'une des réunions, le titulaire peut donner un pouvoir à l'un des représentants issus de son collège. Il le transmet préalablement au secrétariat de la Commission.

Le quorum est atteint dès lors que la moitié des membres de chacun des collèges est présente ou représentée.

Au cas où le quorum d'un des deux collèges ne serait pas atteint, le Président convoquera une 2^{ème} réunion qui ne sera pas soumise à l'obligation de quorum.

Les membres de la Commission paritaire peuvent être convoqués par voie électronique et la Commission paritaire peut également délibérer par voie électronique.

Article 3 - Fonctionnement de la Commission :

Examen préalable à la demande d'agrément des investissements

Les entreprises de production de films cinématographiques qui souhaitent pouvoir bénéficier du dispositif de l'Annexe III doivent transmettre préalablement au dossier d'agrément des investissements et au tournage du film, une demande de dérogation au bénéfice de ladite Annexe aux membres de la Commission susvisée.

La société de production informe le Centre National du Cinéma et de l'image animée de cette demande de dérogation.

Cette demande et ses annexes listées ci-dessous doivent être adressées par voie électronique à la Commission. Elle comprend:

- le devis prévisionnel détaillé du film selon le modèle utilisé pour l'agrément des films de long métrage ;
- un formulaire faisant apparaître :



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'S' on the left, a signature in the center, a signature on the right, and a signature on the far right with the number '2' below it.

- le montant de la masse salariale brute prévisionnelle – hors cotisations patronales – des personnels techniques sous contrat de travail de droit français, salaire du réalisateur inclus, calculé a minima sur la base de la grille des salaires de l'Annexe III., postes* 22 à 27 et les commissions d'agents afférentes au réalisateur et aux techniciens contenues dans le poste 29 ;
- le montant de la masse salariale brute prévisionnelle – hors cotisations patronales – des personnels techniques, hors salaire brut du réalisateur, postes 23 à 27 et les commissions d'agents afférentes aux techniciens contenues dans le poste 29 ;
- le montant des rémunérations brutes des auteurs, postes 11, 12, 13, 14 et les commissions d'agents afférentes aux auteurs contenues dans le poste 19 ;
- le montant des rémunérations du ou des producteurs, poste 21 ;
- le montant des rémunérations des rôles principaux, poste 31 (Bénéfices Non Commerciaux inclus) et le montant des commissions d'agents afférentes aux rôles principaux contenues dans le poste 39 ;
- le synopsis du film ;
- l'attestation du producteur concernant la tenue de la réunion préalable de l'équipe, mentionnant notamment la date et les participants.

* Ces postes correspondent aux lignes figurant sur la fiche « devis » de la demande d'agrément type du CNC.

Cette demande doit remplir les six critères fixés à l'article 2 de l'Annexe III.

L'examen de la Commission porte exclusivement sur les six critères prévus à cet article 2.

Le choix du producteur de recourir au dispositif de l'Annexe III s'impose à l'ensemble des salariés de l'équipe.

Au vu de l'ensemble des informations transmises par le producteur, sauf décision contraire de la Commission paritaire motivée par le non respect d'un des critères visés au présent article et communiquée préalablement à la Commission d'agrément des investissements dont l'ordre du jour comprend le film concerné, la dérogation sera accordée.

Examen préalable à la demande d'agrément de production

Préalablement à l'agrément de production, le producteur devra demander la confirmation de sa dérogation au bénéfice de l'Annexe III auprès de la Commission paritaire. Il informe le Centre National du Cinéma et de l'image animée de cette demande.

Cette demande et les annexes listées ci-dessous sont transmises par voie électronique au secrétariat. Elle comprend :

1. Le coût définitif du film tel que communiqué pour l'agrément de production des films de long métrage.
2. Un formulaire faisant apparaître :
 - le montant de la masse salariale brute définitive - hors cotisations patronales - des personnels techniques sous contrat de travail de droit français, salaire du réalisateur inclus, postes* 22 à 27 et les commissions d'agents afférentes aux réalisateurs et techniciens contenues dans le poste 29 ;
 - le montant de la masse salariale brute définitive -hors cotisations patronales- des personnels techniques, hors salaire brut du réalisateur technicien, postes 23 à 27 et les commissions d'agents afférentes aux techniciens contenues dans le poste 29 ;
 - le montant des rémunérations brutes des auteurs, postes 11, 12, 13, 14 et les commissions d'agents afférentes aux auteurs contenues dans le poste 19 ;
 - le montant des rémunérations du ou des producteurs, poste 21 ;
 - le montant des rémunérations des rôles principaux, poste 31 (Bénéfices non-Commerciaux inclus) et le montant des commissions d'agents afférentes aux rôles principaux et contenues dans le poste 39.
3. La liste nominative des personnels techniques ayant participé à la réalisation du film ainsi que leurs titres de fonctions, en faisant apparaître le nombre de semaines travaillées, le montant brut de la rémunération versée à chacun des techniciens et le montant de l'intéressement qui découle du montant brut du salaire perçu.
4. L'attestation du producteur concernant le plafonnement des cachets des comédiens.

* Ces postes correspondent aux lignes figurant sur la fiche « devis » de la demande d'agrément type du CNC.



La Commission vérifie que les critères fixés à l'article 2 de l'Annexe III sont remplis par le producteur afin de confirmer la décision d'acceptation que celle-ci avait donnée lors de l'agrément des investissements.

Au vu de l'ensemble des éléments transmis et sauf décision contraire de la Commission paritaire motivée par le non respect de l'un des critères requis, la dérogation est confirmée.

Si au moins un tiers des organisations présentes ou représentées le demandent et le motivent par le non respect de l'un des critères requis, la Commission se prononce sur la confirmation de la dérogation. Dans ce cas, la décision de confirmation de la Commission est prise à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, la Commission ajourne le dossier et auditionne le producteur lors d'une commission ultérieure afin de recueillir des précisions et informations complémentaires.

A l'issue de cette deuxième réunion de la Commission, sauf décision contraire de la Commission paritaire motivée par le non respect de l'un des critères requis, la dérogation est accordée.

Si au moins un tiers des organisations présentes ou représentées le demandent et le motivent par le non respect de l'un des critères requis, la Commission se prononce sur la confirmation de la dérogation. Dans ce cas, la décision de confirmation de la Commission est prise à la majorité des voix exprimées.

Dans le cas où la dérogation n'est pas accordée, il est demandé au producteur de procéder aux régularisations nécessaires pour remplir effectivement l'ensemble des critères fixés par l'article 2 de l'Annexe III pour des motifs et à l'issue d'un délai que la Commission détermine.

A défaut de régularisation dans le délai précité, le producteur devra régulariser la situation salariale des personnels concernés en conformité avec la convention collective.

En cas d'égalité des voix, la dérogation est réputée définitivement accordée pour le seul bénéfice des aides sollicitées par le producteur et notamment celles relatives à l'agrément de production et à l'agrément définitif de crédit d'impôt.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a large stylized 'S', a signature that appears to be 'H. P.', a signature that looks like 'f' with 'K16' written above it, a signature that looks like 'J. S.', a small '5', and a large stylized 'R'.

Article 4 : suivi de l'activité de la Commission

La Commission paritaire se réunit annuellement afin de faire un état du nombre de films ayant bénéficié de l'Annexe III, conformément aux stipulations de l'article 9 de ladite Annexe.

L'assiette du calcul prévu au titre de l'article 9 de l'Annexe III du Titre II repose sur le bilan annuel de l'année N-1, établi par le Centre National du Cinéma et de l'image animée. Sauf disposition transitoire, l'année d'exercice de la Commission est une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Commission informe les organisations de salariés et les organisations de producteurs dès lors que le nombre de films ayant bénéficié du dispositif de l'Annexe III du Titre II atteint les deux tiers du plafond fixé par l'Annexe, afin que celles-ci débattent des modalités éventuelles d'application du plafond à envisager pour ne pas perturber les projets de films envisagés.

Article 5 : entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur fait partie intégrante de l'Annexe III.

Il est conclu en application des dispositions propres à ladite Annexe pour une durée déterminée de cinq ans.

Il entre en vigueur au même moment que l'Annexe III, soit à compter de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel de l'avenant du 25 octobre 2019 et au plus tard, à compter de l'expiration de l'Annexe III telle que prévue par l'avenant du 8 octobre 2013, étendu et publié au Journal Officiel le 10 avril 2015, soit à compter du 11 avril 2020.

Il sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail par la partie la plus diligente.



6



ANNEXE 2

Grilles des salaires minima garantis en application de l'Annexe III du Titre II de la convention collective nationale de la production cinématographique

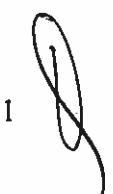
Article 1: Grille des salaires minima garantis sur une base de 39 heures et montant des indemnités repas et casse-croûte

(Applicable sur dossier examiné par la Commission paritaire prévue à l'Annexe III du Titre II de la CCNPC)

Les salaires minima sont garantis sur une base de 39 heures : 35 heures au salaire horaire de base plus 4 heures majorées de 25%.

Au-delà de 779,22 €, le montant du salaire minimum garanti est égal à 779,22 € augmenté de 35% de la différence entre le salaire de référence et les 779,22 €.

FONCTIONS	Salaire MG	Montant intéressement	Salaire de référence
auxiliaire de réalisation cinéma	484,47	0,00	484,47
technicien retour image cinéma	484,47	0,00	484,47
assistant scripte cinéma	484,47	0,00	484,47
assistant au chargé de la figuration cinéma	484,47	0,00	484,47
assistant comptable de production cinéma	484,47	0,00	484,47
auxiliaire de régie cinéma	484,47	0,00	484,47
3ème assistant décorateur cinéma	484,47	0,00	484,47
2ème assistant monteur cinéma	508,69	0,00	508,69
habilleur cinéma	806,44	101,12	857,00
tapissier de décor cinéma	806,44	101,12	857,00
secrétaire de production cinéma	822,62	161,18	903,21
costumier cinéma	858,46	294,32	1005,62
couturier cinéma	858,46	294,32	1005,62
teinturier patineur costumes cinéma	858,46	294,32	1005,62
coiffeur cinéma	858,46	294,32	1005,62
assistant maquilleur cinéma	858,46	294,32	1005,62
2ème assistant réalisateur cinéma	860,76	302,86	1012,19



chargé de la figuration cinéma	860,76	302,86	1012,19
répétiteur cinéma	860,76	302,86	1012,19
responsable des enfants cinéma	860,76	302,86	1012,19
régisser adjoint cinéma	860,76	302,86	1012,19
administrateur adjoint comptable cinéma	860,76	302,86	1012,19
2ème assistant opérateur cinéma	860,76	302,86	1012,19
1er assistant monteur cinéma	878,47	368,64	1062,79
assistant monteur son cinéma	878,47	368,64	1062,79
photographe de plateau cinéma	930,55	562,08	1211,59
accessoiriste de plateau cinéma	930,55	562,08	1211,59
accessoiriste de décor cinéma	930,55	562,08	1211,59
animatronicien cinéma	930,55	562,08	1211,59
assistant opérateur du son cinéma	932,45	569,12	1217,01
assistant bruiteur	953,74	648,24	1277,86
assistant mixeur cinéma	953,74	648,24	1277,86
assistant effets physiques cinéma	932,45	569,12	1217,01
2ème assistant décorateur cinéma	943,67	610,82	1249,08
infographiste de décors cinéma	943,67	610,82	1249,08
illustrateur de décors cinéma	943,67	610,82	1249,08
chef tapissier cinéma	943,67	610,82	1249,08
régisser d'extérieurs cinéma	943,67	610,82	1249,08
chef d'atelier costumes cinéma	943,67	610,82	1249,08
chef coiffeur cinéma	943,67	610,82	1249,08
chef maquilleur cinéma	947,26	624,12	1259,32
1er assistant opérateur cinéma	962,20	679,66	1302,03
technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma	962,20	679,66	1302,03
peintre d'art de décor cinéma	943,67	610,82	1249,08
scripte cinéma	943,67	610,82	1249,08
administrateur de production cinéma	962,20	679,66	1302,03
1er assistant costume cinéma	973,62	722,04	1334,64
1er assistant décorateur cinéma	986,62	770,36	1371,80
ensemblier cinéma	986,62	770,36	1371,80
1er assistant à la distribution des rôles cinéma	1001,83	826,86	1415,26
coordinateur de post production cinéma	1026,60	918,84	1486,02
régisser général cinéma	1001,83	826,86	1415,26

FONCTIONS	Salaire MG	Montant intéressement	Salaire de référence
1er assistant réalisateur cinéma	1001,83	826,86	1415,26
chef monteur son cinéma	1062,79	1053,24	1589,41
conseiller technique à la réalisation cinéma	1094,36	1170,52	1679,62
cadreur cinéma	1094,36	1170,52	1679,62
chef monteur cinéma	1123,75	1279,70	1763,60
cadreur spécialisé cinéma	1157,2	1403,92	1859,16
chef costumier cinéma	1157,2	1403,92	1859,16
chef opérateur du son cinéma	1157,2	1403,92	1859,16
bruiteur	1219,41	1634,98	2036,90
mixeur cinéma	1219,41	1634,98	2036,90
ensemblier décorateur cinéma	1157,2	1403,92	1859,16
superviseur d'effets physiques cinéma	1157,2	1403,92	1859,16
créateur de costumes cinéma	1417,91	2372,30	2604,06
directeur de production cinéma	1430,16	2417,78	2639,05
chef décorateur cinéma	1430,16	2417,78	2639,05
directeur de la photographie cinéma	1442,74	2464,50	2674,99
technicien réalisateur 2ème équipe cinéma	1442,74	2464,50	2674,99
réalisateur cinéma *	1531,41	2793,86	2928,34
machiniste de prise de vues cinéma	839,61	224,30	951,76
électricien de prise de vues cinéma	839,61	224,30	951,76
conducteur de groupe cinéma	866,65	324,76	1029,03
sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	860,51	301,96	1011,49
sous-chef électricien de prise de vues cinéma	860,51	301,96	1011,49
chef machiniste de prise de vues cinéma	909,59	484,22	1151,70
chef électricien de prise de vues cinéma	909,59	484,22	1151,70
maçon de décor cinéma	850,69	265,44	983,41
machiniste de construction cinéma	851,73	269,34	986,40
électricien de construction cinéma	851,73	269,34	986,40
peintre de décor cinéma	867,81	329,04	1032,33
menuisier de décor cinéma	867,47	327,80	1031,37
peintre en lettres de décor cinéma	886,65	399,04	1086,17
peintre faux bois et patine décor cinéma	886,65	399,04	1086,17
serrurier de décor cinéma	886,65	399,04	1086,17
menuisier-traceur de décor cinéma	886,65	399,04	1086,17
staffeur de décor cinéma	886,65	399,04	1086,17
menuisier toupilleur de décor cinéma	912,75	495,96	1160,73
maquettiste de décor cinéma	912,75	495,96	1160,73

sculpteur de décor cinéma	923,01	534,10	1190,06
sous-chef machiniste de décor cinéma	878,12	367,36	1061,80
sous-chef électricien de décor cinéma	878,12	367,36	1061,80
sous chef peintre de décor cinéma	881,75	380,80	1072,15
sous chef menuisier de décor cinéma	911,21	490,26	1156,34
sous chef staffeur de décor cinéma	911,21	490,26	1156,34
chef machiniste de construction cinéma	928,09	552,92	1204,55
chef électricien de construction cinéma	928,09	552,92	1204,55
chef peintre de décor cinéma	931,71	566,40	1214,91
chef menuisier de décor cinéma	947,54	625,16	1260,12
chef staffeur de décor cinéma	947,54	625,16	1260,12
chef serrurier de décor cinéma	947,54	625,16	1260,12
chef sculpteur de décor cinéma	947,62	625,50	1260,37
chef constructeur cinéma	1009,7	856,04	1437,72

*Le dispositif prévu à l'article 52 du Chapitre X du Titre II fixant un tarif mensuel abattu pour les réalisateurs cinéma ne peut en aucun cas s'appliquer pour les films bénéficiant de la présente annexe

Montant de l'indemnité repas :

17,61 euros

Montant de l'indemnité casse-croûte :

7,15 euros

Article 2 : Grille des salaires minima garantis pour les durées hebdomadaires de travail comprenant des durées d'équivalence

(Applicable sur dossier examiné par la Commission paritaire prévue à l'Annexe III du Titre II de la CCNPC)

En référence aux dispositions de l'article 30 de la présente convention, pour les périodes de tournage exclusivement et pour certaines catégories de fonctions ci-après fixées, le nombre d'heures hebdomadaires de travail effectif minimum garanti et rémunéré s'inscrit dans une durée d'équivalence fixée respectivement sur la base d'une semaine de travail en 5 jours et sur la base d'une semaine de travail en 6 jours, ainsi que défini ci-après :

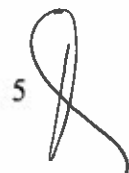
Salaires minima garantis correspondant aux heures de travail effectif incluant les seules majorations définies à l'article 37, chapitre VI et ne sont pas exclusifs de l'application des autres majorations spécifiques fixées dans le présent accord.

Au-delà de 779,22 €, le montant du salaire minimum garanti est égal à 779,22 € augmenté de 35% de la différence entre le salaire de référence et les 779,22 €.

Il est à noter que les grilles de salaires relatives aux durées hebdomadaires de travail comprenant des durées d'équivalence ne sont pas obligatoirement applicables.

Rappel : Dans la CCNPC, les grilles de salaires minima garantis pour les durées hebdomadaires de travail comprenant des durées d'équivalence prévues à l'article 30 du Titre II de la CCNPC ne sont pas obligatoirement applicables. En cas de recours à la grille des salaires minima garantis sur une base de 39 heures, les heures supplémentaires éventuelles sont rémunérées conformément aux majorations prévues à l'article 37 du Titre II de la CCNPC.

FONCTIONS	Hebdomadaire sur 5 jours				
	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaire MG	Montant intéressement	Salaire référence
assistant scripte cinéma	42	45	529,89	0,00	529,89
3ème assistant décorateur cinéma	42	45	529,89	0,00	529,89
accessoiriste de décor cinéma	42	45	1017,79	614,76	1325,17
assistant opérateur du son cinéma	42	45	1019,87	622,46	1331,10
régisseur d'extérieurs cinéma	42	45	1032,14	668,08	1366,18



scripte cinéma	42	45	1032,14	668,08	1366,18
ensemblier cinéma	42	45	1079,12	842,58	1500,41
cadreur cinéma	42	45	1196,96	1280,26	1837,09
chef opérateur du son cinéma	42	45	1265,69	1535,56	2033,47
ensemblier décorateur cinéma	42	45	1265,69	1535,56	2033,47
directeur de production cinéma	42	46	1564,24	2644,44	2886,46
chef décorateur cinéma	42	46	1564,24	2644,44	2886,46
directeur de la photographie cinéma	42	46	1578,00	2695,52	2925,76
auxiliaire de régie cinéma	43	46	545,03	0,00	545,03
auxiliaire de réalisation cinéma	43	46	545,03	0,00	545,03
assistant au chargé de la figuration cinéma	43	46	545,03	0,00	545,03
technicien retour image cinéma	43	46	545,03	0,00	545,03
habilleur cinéma	43	46	907,25	113,74	964,12
secrétaire de production cinéma	43	46	925,45	181,32	1016,11
coiffeur cinéma	43	46	965,77	331,12	1131,33
assistant maquilleur cinéma	43	46	965,77	331,12	1131,33
2ème assistant réalisateur cinéma	43	46	968,36	340,70	1138,71
chargé de la figuration cinéma	43	46	968,36	340,70	1138,71
costumier cinéma	43	46	965,77	331,12	1131,33
régisser adjoint cinéma	43	46	968,36	340,70	1138,71
2ème assistant opérateur cinéma	43	46	968,36	340,70	1138,71
accessoiriste de plateau cinéma	43	46	1046,87	632,34	1363,04
chef coiffeur cinéma	43	46	1061,63	687,14	1405,2
chef maquilleur cinéma	43	46	1065,67	702,10	1416,72
1er assistant opérateur cinéma	43	46	1082,48	764,62	1464,79
administrateur de production cinéma	43	46	1082,48	764,62	1464,79
1er assistant costume cinéma	43	46	1095,32	812,30	1501,47
régisser général cinéma	43	46	1127,06	930,20	1592,16
1er assistant réalisateur cinéma	43	46	1127,06	930,20	1592,16
chef costumier cinéma	43	46	1301,85	1579,84	2091,77
machiniste de prise de vues cinéma	46	47	1039,02	277,56	1177,80
électricien de prise de vues cinéma	46	47	1039,02	277,56	1177,80
conducteur de groupe cinéma	46	47	1072,48	401,90	1273,43
sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	46	47	1064,88	373,70	1251,73
sous-chef électricien de prise de vues cinéma	46	47	1064,88	373,70	1251,73
chef machiniste de prise de vues cinéma	46	47	1125,62	599,22	1425,23
chef électricien de prise de vues cinéma	46	47	1125,62	599,22	1425,23

FONCTIONS	Hebdomadaire sur 6 jours				
	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaire MG	Montant intéressement	Salaire référence
assistant scripte cinéma	51	55	699,45	0	699,45
3ème assistant décorateur cinéma	51	55	699,45	0	699,45
accessoiriste de décor cinéma	51	55	1343,48	811,50	1749,23
assistant opérateur du son cinéma	51	55	1346,22	821,64	1757,04
régisser d'extérieurs cinéma	51	55	1362,42	881,88	1803,36
scripte cinéma	51	55	1362,42	881,88	1803,36
ensemblier cinéma	51	55	1424,43	1112,22	1980,54
cadreur cinéma	51	55	1579,98	1689,96	2424,96
chef opérateur du son cinéma	51	55	1670,71	2026,94	2684,18
ensemblier décorateur cinéma	51	55	1670,71	2026,94	2684,18
directeur de production cinéma	51	56	2064,79	3490,68	3810,13
chef décorateur cinéma	51	56	2064,79	3490,68	3810,13
directeur de la photographie cinéma	51	56	2082,96	3558,10	3862,01
auxiliaire de régie cinéma	52	56	720,65	0	720,65
auxiliaire de réalisation cinéma	52	56	720,65	0	720,65
assistant au chargé de la figuration cinéma	52	56	720,65	0	720,65
technicien retour image cinéma	52	56	720,65	0	720,65
habilleur cinéma	52	56	1199,58	150,42	1274,79
secrétaire de production cinéma	52	56	1223,65	239,74	1343,52
coiffeur cinéma	52	56	1276,96	437,80	1495,86
assistant maquilleur cinéma	52	56	1276,96	437,80	1495,86
2ème assistant réalisateur cinéma	52	56	1280,38	450,52	1505,64
chargé de la figuration cinéma	52	56	1280,38	450,52	1505,64
costumier cinéma	52	56	1276,96	437,80	1495,86
régisser adjoint cinéma	52	56	1280,38	450,52	1505,64
2ème assistant opérateur cinéma	52	56	1280,38	450,52	1505,64
accessoiriste de plateau cinéma	52	56	1384,19	836,10	1802,24
chef coiffeur cinéma	52	56	1403,71	908,580	1858
chef maquilleur cinéma	52	56	1409,05	928,38	1873,24
1er assistant opérateur cinéma	52	56	1431,27	1011	1936,77
administrateur de production cinéma	52	56	1431,27	1011	1936,77
1er assistant costume cinéma	52	56	1448,26	1074,04	1985,28
régisser général cinéma	52	56	1490,22	1229,96	2105,20
1er assistant réalisateur cinéma	52	56	1490,22	1229,96	2105,20
chef costumier cinéma	52	56	1721,34	2088,32	2765,50

machiniste de prise de vues cinéma	56	57	1395,85	372,90	1582,30
électricien de prise de vues cinéma	56	57	1395,85	372,90	1582,30
conducteur de groupe cinéma	56	57	1440,81	539,92	1710,77
sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	56	57	1430,6	502,02	1681,61
sous-chef électricien de prise de vues cinéma	56	57	1430,60	502,02	1681,61
chef machiniste de prise de vues cinéma	56	57	1512,19	805,04	1914,71
chef électricien de prise de vues cinéma	56	57	1512,19	805,04	1914,71

Avenant portant modification de l'Annexe III.1 au sous-titre Ier du Titre III de la convention collective nationale de la production cinématographique

Préambule

A l'occasion du renouvellement de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC, les partenaires sociaux de la production cinématographique ont fait évoluer le dispositif et ont modifié certaines stipulations des Titres I et II de la convention collective nationale de la production cinématographique (CCNPC).

Le présent avenant a pour objet d'adapter ces évolutions aux artistes.

Article 1 – Champ d'application

Le présent avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1^{er} du Titre I de la CCNPC.

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche de la production cinématographique.

A ce titre, ils précisent que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : Modification de l'Annexe III.1 au sous-titre Ier du titre III de la CCNPC

L'article 5 « Versement de l'intéressement » de la partie C. « Intéressement aux recettes d'exploitation » de l'Annexe III.1 du Titre III est désormais rédigé comme suit :

« Le versement de l'intéressement intervient de la façon suivante :

Sur 100% de toutes les recettes nettes (France et étranger) des producteurs délégués issues de l'exploitation du film (salles, diffusion télévision, vidéogrammes et tout autre support connu ou inconnu à ce jour) 50% sont délégués au paiement du salaire producteur et des frais généraux, dans la limite de 12% du budget du film et 50% au salaire différé des artistes-interprètes après versement de la part revenant aux techniciens de la production cinématographique, en application de l'article 6 de l'Annexe III du Titre II de la présente convention. »



Article 3 : Entrée en vigueur et extension

Il est convenu que le présent avenant s'applique à compter de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel et au plus tard, à compter de l'expiration de l'Annexe III telle que prévue par l'avenant du 8 octobre 2013, étendu et publié au Journal Officiel le 10 avril 2015, soit à compter du 11 avril 2020.

L'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L.2661-1 du code du travail.

S

KG

fgs

2/

57

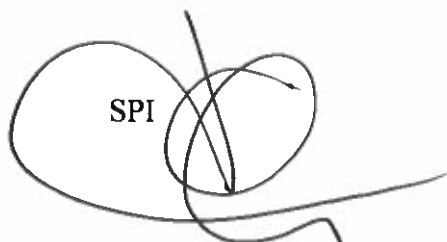
Fait à Paris, le 25 octobre

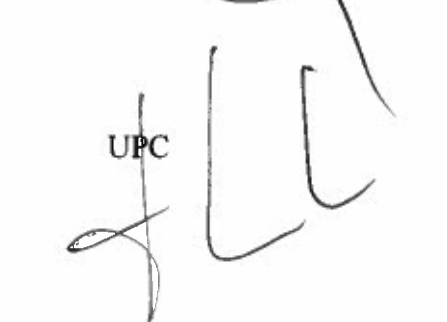
2019, en 15 exemplaires originaux

Pour les organisations d'employeurs

Pour les organisations de salariés


API


SPI


UPC

CFDT K. GEDDI'



CGT 

SNTPCT